

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NESTLE HEALTH SCIENCE FRANCE

Rue Maréchal Montgomery
14480 Creully Sur Seulles

Références : 2025-345
Code AIOT : 0005304386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement NESTLE HEALTH SCIENCE FRANCE implanté Rue Maréchal Montgomery 14480 Creully sur Seulles. L'inspection a été annoncée le 25/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 3 juillet 2025 s'inscrit dans le suivi des actions de réductions des émissions sonores du site faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE HEALTH SCIENCE FRANCE
- Rue Maréchal Montgomery 14480 Creully sur Seulles
- Code AIOT : 0005304386

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ancienne laiterie, l'usine de Creully s'est complètement reconvertie depuis 1965 à la nutrition clinique. L'activité du site consiste en la fabrication de compléments nutritionnels sous forme de cups ou de bouteilles plastiques.

L'usine emploie environ 200 personnes qui travaillent en 3 x 8, 7 jours sur 7.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi des non-conformités	AP de Mise en Demeure du 06/09/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris la mesure de la problématique du bruit généré par son site permettant une nette amélioration de la situation.

Par conséquent, il est proposé de lever la mise en demeure du 6 septembre 2024 et de gérer les actions restantes par arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des non-conformités

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/09/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores

Prescription contrôlée :

La société NESTLÉ HEALTH SCIENCE est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 modifié.

A cet effet, la société NESTLÉ HEALTH SCIENCE fournit dès validation :

- le cahier des charges des travaux ;
- le planning des travaux ;
- le bon de commande des travaux.

Cette prescription est réputée satisfait si l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport, réalisé par un bureau d'études compétent, de contrôle de ses niveaux sonores justifiant de leur conformité.

Constats :

Fin 2021, l'inspection des installations classées a reçu une plainte pour nuisances sonores à l'encontre de Nestlé Health Science (NHS).

Le 6 septembre 2024 ont été signés 2 arrêtés préfectoraux :

- un arrêté préfectoral complémentaire visant à intégrer un nouveau point de suivi des niveaux sonores au niveau du plaignant (ZER7)
- un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) concernant le retour à la conformité des niveaux sonores.

Le bureau d'études compétent a identifié 27 actions prioritaires (dites P1) et 11 actions complémentaires (dites P2) à réaliser, avec un engagement de retour à la conformité des émissions sonores du site si les priorités P1 étaient réalisées. Un point d'avancement sur le plan d'actions a été réalisé entre NHS et la DREAL le 14 janvier 2025.

A l'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, soit le 11 mars 2025, 22 des 27 actions P1 ont été réalisées, celles restantes (remplacement du poste de livraison gaz (GRDF) et remplacement d'autres équipements) étant soumises à des délais de réalisation indépendants de NHS. Une simulation réalisée par le bureau d'études avec réalisation des 22 P1 laissait présager une mise en conformité des niveaux sonores, notamment au niveau du plaignant.

Des mesures des émissions sonores ont été réalisées début mars 2025 pour le site Nestlé à Creully. Le site n'ayant pas pu être mis à l'arrêt lors de la période de mesure, l'émergence est calculée par rapport aux mesures arrêt d'usine d'août 2024. Cependant, cette utilisation introduit un biais de comparaison du fait de la présence d'une chute d'eau à proximité et des conditions hydrologiques différentes (faible en août et importante en mars source de bruit). Par conséquent, de nouvelles mesures étaient prévues du 28 avril au 5 mai avec arrêt de l'usine les 30 avril et 1er mai.

L'exploitant a transmis le rapport concernant la dernière campagne de mesures Bruit en date du 23 juin 2025. Il présente un retour à la conformité au niveau du plaignant mais relève deux non-conformités aux points ZER 4 (zone à émergence réglementée) et LP 5 (limite de propriété).

L'inspection du 3 juillet 2025 avait pour objectif de faire un point de situation sur le retour à la conformité globale du site et les difficultés rencontrées.

Au niveau du point de mesure LP 5, le bruit résiduel (usine à l'arrêt) est supérieur à la valeur limite

des émissions sonores autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2010. Par conséquent, cette valeur limite doit être révisée pour prendre en compte l'évolution de l'environnement sonore du site.

A la date de l'inspection, 24 des 27 actions P1 ont été traitées, et 8 des 11 actions P2 ont été réalisées.

Concernant les priorités P1 non soldées, il reste :

- au niveau des installations de la station d'épuration (STEP) : la pose d'un silencieux avait été identifiée. Cependant, les émissions sonores étant conformes à cet emplacement, cette action ne sera pas réalisée dans l'immédiat ;

- au niveau de la pompe à chaleur du bâtiment principal et du laboratoire qualité dont les émissions sonores impactent les ZER 3 et 4 : l'exploitant a abandonné la solution du remplacement de l'équipement, du fait des solutions proposées. Il est désormais prévu un encoffrement d'ici la fin de l'année 2025 ;

- au niveau des installations gaz :

* le poste de livraison gaz : après négociation avec GRDF, les travaux de remplacement sont prévus lors de l'arrêt technique 2025 (semaines 33 et 34) ; dans l'attente, un encoffrement a été réalisé sur le poste de livraison ;

* la conduite aérienne principale de gaz : l'exploitant a étudié son encoffrement et son enfouissement, la solution retenue serait l'enfouissement. Cependant, au vu du montant de l'opération, de l'importance des travaux à réaliser et du déplacement à terme (d'ici 5 ans) de la chaufferie gaz, la décision sera prise après évaluation des effets de réduction des niveaux sonores liés au remplacement du poste gaz.

Concernant les priorités P2, les actions restantes n'ont pas été identifiées comme impactant la ZER 4. Par conséquent, ces actions ne sont pas programmées.

La visite de site a permis de constaté la réalisation des principales actions de réduction des émissions sonores, notamment la mise en place d'une nouvelle technologie de compacteur (moins bruyante), et d'appréhender la situation au niveau de certains points critiques. Il a également été noté lors de la visite de site le bon entretien des installations en toiture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre :

- sous 1 mois, le plan d'actions et l'échéancier associé mis à jour,
- sous 3 mois, une proposition de valeur limite au point LP 5 permettant des émissions sonores conformes au niveau des ZER associées en se basant sur les modélisations acoustiques du bureau d'études.

Des mesures de bruit seront à réaliser suite au remplacement du poste gaz et de l'encoffrement de la pompe à chaleur. L'exploitant tient régulièrement informée l'inspection des installations

classées de l'avancée de la situation.

Au vu des gains significatifs réalisés sur le site, il est proposé au préfet du Calvados :

- de lever la mise en demeure du 6 septembre 2024,
- d'encadrer le suivi des actions restantes par arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois